



Cahier des charges 2025 - Les modifications suivantes des règlements sont prévues

Juillet 2024

Au début du mois de juin, la Commission de la Qualité de Bio Suisse a adopté diverses modifications de règlements. Celles-ci seront <u>consultables en ligne</u> dès le 15 juillet 2024 et seront envoyées aux organisations membres (OM). Si au moins trois OM ne s'y opposent pas d'ici le 12 septembre 2024 au plus tard, les nouveaux règlements entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

Une session d'information aura lieu en ligne pour les personnes intéressées le 27 août 2024 à 13h30 avec à la fin la possibilité de poser des questions sur les modifications des règlements qui sont prévues. Les organisations membres ont reçu les détails à ce sujet.

Directives générales (Partie I)

■ 2.3: Les fabricants de substrats doivent avoir un contrat de licence avec Bio Suisse (adaptation à la pratique actuelle), et mention que les abattoirs qui abattent des animaux Bourgeon doivent conclure un contrat.

Production végétale et animale (Partie II)

- 1.2.7.3: En cas de commercialisation parallèle (commercialisation simultanée de produits identiques avec des statuts de certification différents à cause de l'utilisation de nouvelles surfaces non biologiques), l'obligation d'avoir une autorisation exceptionnelle doit être remplacée par une annonce obligatoire à l'organisme de certification, ceci pour diminuer le travail et les dépenses administratives des producteurs.
- 1.3.2: La cire des entreprises apicoles non biologiques qui reconvertissent leur apiculture ne doit pas obligatoirement être remplacée. Les valeurs limites pour les résidus doivent être respectées. Il n'y a pas besoin d'une année de reconversion en cas de passage de l'OBio à Bio Suisse.
- 2.1.4.1: La SPB «Ourlet sur terres assolées» doit être comptée comme surface enherbée toute l'année et incluse dans les 20 % resp. 10 % d'enherbement obligatoire sur les terres assolées.
- 2.3.1 / 2.3.6 / 2.3.7: Le catalogue des mesures d'encouragement de la biodiversité doit être transféré dans l'annexe. La CLA reste compétente.
- 2.3.2: Des expressions utilisées pour les exigences concernant les surfaces de promotion de la biodiversité sont précisées et adaptées pour les entreprises horticoles, les producteurs de plantes ornementales et les pépinières.
- 2.4.2.5: Le règlement est adapté en fonction des exigences OPD/PER. La marge de tolérance de 10 % pour le phosphore a été supprimée. Il n'est pas possible de déposer des recours.
- 2.4.3.4: Les chélates doivent être autorisés exclusivement pour améliorer l'efficacité d'oligoéléments en cas de besoin avéré.
- 4.1.4: Les producteurs doivent être sensibilisés pour qu'ils fassent abattre leurs animaux par des abattoirs qui ont conclu un contrat avec Bio Suisse. Il s'agit d'une recommandation.
- 4.1.5: Il faut créer la base pour pouvoir sanctionner non seulement les transporteurs professionnels mais aussi les conducteurs non professionnels de transports d'animaux.
- 4.2.4.2: Il faut introduire un délai transitoire pour l'utilisation de jusqu'à 5 % de protéine de pomme de terre non biologique dans les aliments pour les cochons (jusqu'au 31.12.2030). L'actuel délai transitoire pour l'utilisation de jusqu'à 5 % de composants protéiques non biologique pour les jeunes animaux (porcelets, jeunes volailles, jeunes coqs, poulets d'engraissement jusqu'au 21^{eme} jour) est en outre prolongé jusqu'au 31 décembre 2030.
- 4.5.1: L'utilisation de produits à base de fluranaler (p. ex. le produit Exzolt) pour lutter contre les acariens des volailles ne doit plus être possible que sous réserve de l'obtention d'une autorisation exceptionnelle.

Bio Suisse Peter Merian-Strasse 34 · CH-4052 Bâle tél. 061 204 66 66 www.bio-suisse.ch · bio@bio-suisse.ch

- 5.5.6.3: Pour l'engraissement de poulets, chaque ferme peut élever en même temps jusqu'à 6'000 poulets en fin d'engraissement. Une unité avicole ne peut pas contenir plus qu'un troupeau de 500 poulets en fin d'engraissement.
- 5.5.6.8: Pour les volailles d'engraissement, le bain de poussière peut être situé en dehors de l'ACE.
- 5.8: Le chapitre sur l'apiculture et les produits apicoles a été entièrement révisé. Il y a des précisions et/ou des modifications de contenu dans les domaines de l'emplacement des ruches, du registre des emplacements, de l'alimentation, de la santé des abeilles, des pratiques apicoles, des caractéristiques des ruches et de la cire d'abeille.

Transformation et commerce (Partie III)

- 1.5: L'étiquetage des produits importés qui sont livrés à l'intérieur de la Suisse pour une transformation ultérieure peut utiliser l'étiquette de l'entreprise étrangère avec la mention BIOSUISSE ORGANIC.
- 1.7.1: L'utilisation de la détection aux rayons X ne nécessite plus d'autorisation exceptionnelle car elle est autorisée comme procédé de mesure et d'inspection.
- 1.7.4: Le «rework» est maintenant introduit dans le Cahier des charges.
- 1.10.4.1: Précision de la désignation des produits Bourgeon sur les documents d'accompagnement.
- 1.12.3.1: La manière de procéder des entreprises de désinfestation est adaptée dans le Cahier des charges à la pratique courante.
- 2, 6.5, 7, 11.5, 15: Les ingrédient nominatifs typiquement utilisés sous forme d'extraits comme p. ex. le café ou l'extrait de menthe poivrée sont exemptés de l'obligation d'utiliser aussi d'autres composants du même ingrédient.
- 2.2.1: La preuve que la bêta-lactoglobuline dépasse la valeur de 500 mg/l n'est plus exigée pour le lait UHT.
- 2.4.5, 2.8.7, 9.3.5, 22.1.4, 22.3.5: Uniformisation de la dénomination des microorganismes pour les produits fermentés.
- 4.1.3: Inclusion contractuelle des abattoirs dans le Cahier des charges de Bio Suisse pour améliorer le bien-être animal
- 4.2.1: Le procédé de fumaison «Cleansmoke» est autorisé pour les produits carnés transformés.
- 4.2.5: Le condensat primaire formé par le procédé Cleansmoke est admis comme auxiliaire technologique.
- 4.2.6: Les produits carnés moulés à base de viande broyée doivent maintenant être déclarés comme «produit carné moulé à base de viande hachée».
- 6.3.3: L'acérola est autorisée comme ingrédient biologique.
- 7: Le titre du chapitre 7 est modifié suite à des changements dans le chapitre 22 «Alternatives végétales aux produits laitiers et carnés».
- 7.3.5: Autorisation de l'acide citrique E 330 et du citrate de calcium E 333 pour diminuer la teneur en acrylamide dans les articles de boulangerie. Le bois utilisé dans les fours boulangers à bois doit être composé d'essences indigènes comme c'est le cas pour le bois de fumage.
- 7.4.6: Les traitements thermiques comme le blanchissage et le blanchissage à la vapeur doivent être déclarés.
- 9.1.4: Le titre est complété avec le thé et le maté.
- 9.1.4.1: La tisane de rooibos peut être stérilisé à la vapeur saturée sèche. La fermentation est un procédé usuel dans la fabrication des infusions et elle est ajoutée pour cette raison.
- 10.2: Précision du titre, nouvellement «Huiles et graisses comestibles pour rôtissage, boulangerie et transformation ultérieure »
- 11.1: Le chapitre «Bière» n'était plus actuel, et il a donc été révisé et adapté en fonction des exigences actuelles. Dans ce chapitre, des inconsistances ont été supprimées, la structure a été modifiée et des procédés déjà autorisés mais pas encore mentionnés ont été ajoutés pour améliorer la transparence.
- 11.2.1 / 11.3.1: Admission de l'évaporation sous vide et de l'osmose inverse comme procédés pour la concentration du moût de raisin.
- 11.3.6: Les cidres et vins de fruits sans alcool doivent porter la mention «désalcoolisé».
- 12.2.2: La teneur en HMF du miel doit être mesurée lors du conditionnement.
- 14.1.5: Le carbonate de calcium est autorisé dans la fabrication du sucre, le charbon actif est nouvellement autorisé pour filtrer aussi l'inuline et le concentré d'agave.
- 22: Les œufs sont mentionnés dans le titre des alternatives végétales à cause de l'autorisation d'une alternative végane à la mayonnaise.
- 22.3.3: L'utilisation de farine de graine de caroube est maintenant autorisée pour les produits qui sont fabriqués avec du tofu broyé puis moulés et enfin congelés.
- 22.4: Nouveau sous-chapitre introduit pour les alternatives végétales à la mayonnaise.

Juillet 2024 2/3

International (Partie V)

- 2: Restructuration du chapitre actuel sur les restrictions des importations à cause des expériences amassées depuis le 1.1.2020 quand le règlement est entré en vigueur. Le chapitre est maintenant intitulé plus conformément «Autorisation de produits importés pour la commercialisation Bourgeon».
- 3.1.1.3: La rubrique «Groupements de producteurs sans système de contrôle interne (SCI)» est supprimée parce que, selon la nouvelle ordonnance bio de l'UE, ces groupements n'existeront plus à partir du 1.1.2025.
- 3.1.5.3: Révision de la certification simplifiée des groupements de petits paysans. Il est maintenant expressément exigé que les exigences spécifiques de Bio Suisse soient reproduites dans le manuel du SCI.
- 3.3: Le chapitre a été restructuré en fonction des normes centrales de l'Organisation internationale du travail (OIT). La structure correspond à la norme des exigences sociales et équitables. Il n'y a que quelques minimes modifications de contenu, comme p. ex. la définition de la jeunesse.
- 3.5: L'année de référence à partir de laquelle une surface BSO ne doit pas avoir été défrichée est portée à 2005 afin que la contrôlabilité puisse être garantie.
- 3.6: Vu que le plan de gestion de l'eau (PGE) a été révisé, le règlement est aussi modifié de manière correspondante. Il y a maintenant une mention de la reconnaissance mutuelle du PGE avec Naturland.
- 4.1.1.1 et 4.1.1.2: La directive est reformulée de manière plus compréhensible. L'article 4.1.1.2 porte maintenant le titre plus adéquat «Nouvelles surfaces».
- 4.1.2: Cette directive est obsolète et peut être supprimée.
- 4.1.3.2: La définition des personnes qui ont une fonction dirigeante est précisée en mentionnant qu'il s'agit de personnes ayant une compétence décisionnelle et une responsabilité pour la pratique de l'agriculture. Précision concernant les parties de bâtiments qui sont louées à des tiers.
- 4.2.3.1: Modification rédactionnelle parce que le chapitre sur les surfaces de promotion de la biodiversité a été révisé.
- 4.2.3.2: La mesure qui parle des nichoirs et des possibilités de nidification est complétée avec des abris pour les petits animaux, et des indications pour la mise œuvre ont été ajoutées dans une parenthèse. Une nouvelle mesure pour la protection active des SPB contre les néophytes invasives a été ajoutée.
- 4.2.4: Pour correspondre à la modification faite dans la Partie II, il doit être possible d'utiliser des chélates, mais exclusivement pour améliorer l'efficacité d'oligoéléments en cas de besoin avéré.
- 4.2.7: La limitation du cuivre pour les fruits à noyau est limitée aux espèces du genre Prunus. Cette définition permet de garantir que la directive soit compréhensible dans les langues étrangères.

Contacts

Agriculture (Parties I, II+IV) agriculture@bio-suisse.ch tél. 061 204 66 05

Transformation et commerce (Parties I+III) desiree.isele@bio-suisse.ch tél. 061 204 66 16

International (Partie V) <u>anna.lochmann@bio-suisse.ch</u> tél. 061 204 66 12

Juillet 2024 3/3